

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de OIGNIES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le Code Pénal,

Considérant la demande en date du 15 janvier 2015 de Madame la Présidente de la Mission Bassin Minier, sollicitant l'autorisation d'organiser, une course pédestre intitulée « Trail des Pyramides noires » qui se déroulera, en partie, sur la Commune de OIGNIES, le Samedi 30 mai 2015,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser le passage des coureurs sur la Commune de OIGNIES et de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de tout genre sur le parcours emprunté par cette course.

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La Mission Bassin Minier est autorisée à organiser, sur la Ville de OIGNIES, une course pédestre intitulée « Trail des Pyramides noires » le **Samedi 30 mai 2015 entre 12 heures 15 et 22 heures 30**.

Article 2 :

Afin de faciliter le bon déroulement de la course pédestre, la circulation et le stationnement des véhicules de tous genres seront restreints aux abords et sur les voies et tronçons de voies empruntés par les concurrents le **Samedi 30 mai 2015 de 11 heures 30 à 23 heures 00**.

Article 3 :

Les coureurs sont autorisés à emprunter la piste cyclable située entre le Pont de la Batterie et le chemin d'exploitation jouxtant le n° 43, avenue Darchicourt ainsi que dans le chemin du Tordoir jouxtant le site de la Fosse 9/9bis à OIGNIES.

Article 4 :

Pour éviter tous risques d'accidents avec les participants, la circulation et le stationnement des véhicules de tout genre seront interdits, le **Samedi 30 mai 2015 entre 11h30 et 23h00**, sur la partie de la piste cyclable empruntée par les coureurs ainsi que dans le chemin du Tordoir, à l'exception des dessertes locales.

Article 5 :

La Mission Bassin Minier est tenue de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des lieux lors du passage des participants, la Mairie de OIGNIES déclinant toute responsabilité en cas d'accident.

.../...

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de OIGNIES,
M. le Commandant de Police du Commissariat de CARVIN,
Monsieur le Chef de poste du Service de Police Municipale de OIGNIES,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie, notifié sous la forme administrative à l'organisateur et pour information à Monsieur le Commandant des Sapeurs Pompiers de OIGNIES.

Fait à OIGNIES, le 07 avril 2015

Le Maire,
Jean-Pierre CORBISEZ